

## Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

### Tarification reliée à l'exploitation de la faune — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet abroge des articles qui déterminent les tarifs exigés pour l'obtention de certains permis de chasse au caribou. Ces modifications sont rendues nécessaires compte tenu des modifications qui seront apportées au Règlement sur la chasse (R.R.Q., c. C-61.1, r. 12) concernant la chasse au caribou toundrique.

L'étude du dossier révèle certains impacts négatifs sur les entreprises liées à l'exploitation du caribou toundrique sur les territoires visés. Des mesures d'atténuation de nature administrative ont cependant été mises en oeuvre.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Gaétan Roy, Service de la réglementation, de la tarification et des permis, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 521-3888, poste 7394, télécopieur : 418 646-5179, courriel : gaetan.roy@mrnf.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à M<sup>me</sup> Nathalie Camden, sous-ministre associée à Faune Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, RC 120, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre délégué aux  
Ressources naturelles et  
à la Faune,*  
SERGE SIMARD

*Le ministre des Ressources  
naturelles et de la Faune,*  
CLÉMENT GIGNAC

## Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 163 1<sup>er</sup> al. par. 4<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (c. C-61.1, r. 32) est modifié, à l'article 1 de l'annexe I, par la suppression des sous-paragraphes *d* et *e*.

**2.** L'annexe VI de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par la suppression, à l'article 1, à l'égard du caribou, du sous-paragraphes *iv*;

2<sup>o</sup> par la suppression, à l'article 2, à l'égard du caribou, du sous-paragraphes *ii*.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57156

## Projet de règlement

Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13)

### Cidre et autres boissons alcooliques à base de pommes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le cidre et les autres boissons alcooliques à base de pommes », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement apporte des précisions et ajustements au Règlement sur le cidre et les autres boissons alcooliques à base de pommes édicté le 5 novembre 2008.

Ce projet de règlement autorise notamment le recours à deux autres méthodes de concentration du jus de pomme. Il ajuste aussi les définitions de certaines dénominations de cidre, ajoute une nouvelle dénomination, et assouplit les obligations relatives aux inscriptions sur les contenants.

De plus, de nouvelles dispositions permettent de distinguer et d'encadrer les productions artisanales et industrielles de cidre afin d'accorder à leurs produits des accès équitables aux différents réseaux de commercialisation.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact négatif sur les citoyens ou les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Pierre A. Forgues, directeur de la Direction du commerce et de la construction au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, 380, rue Saint-Antoine Ouest, 4<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2Y 3X7, téléphone : 514 499-2199 poste 3184, télécopieur : 514 873-7408, courriel : pierre.a.forgues@mdeie.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, à monsieur Forgues, aux coordonnées indiquées précédemment.

*Le ministre du Développement économique,  
de l'Innovation et de l'Exportation,*  
SAM HAMAD

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries  
et de l'Alimentation,*  
PIERRE CORBEIL

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
ROBERT DUTILL

## Règlement modifiant le Règlement sur le cidre et les autres boissons alcooliques à base de pommes

Loi sur la Société des alcools du Québec  
(L.R.Q., c. S-13, a. 37, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur le cidre et les autres boissons alcooliques à base de pommes est modifié, à l'article 1, dans la définition de « jus de pomme » :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après « partielle de la pomme » de « , l'action d'un feu direct sur le jus »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, après « sur la pomme » de « ou sur son jus ».

**2.** Le premier alinéa de l'article 2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 2<sup>o</sup>, de « sont » par « peuvent être »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 3<sup>o</sup>, de « 10 % » par « 15 % »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, aux paragraphes 9<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup>, de « fermentation » par « fabrication »;

4<sup>o</sup> par l'ajout, après le paragraphe 13<sup>o</sup>, du suivant :

« 14<sup>o</sup> « mistelle de pomme aromatisée », soit la mistelle de pomme à laquelle sont ajoutés des fruits, du jus de fruits, du miel ou du sirop d'érable, et dans laquelle on retrouve dans le produit fini les caractéristiques organoleptiques de la pomme. »;

5<sup>o</sup> par le remplacement, au deuxième alinéa, de « et la mistelle de pomme » par « , la mistelle de pomme et la mistelle de pomme aromatisée »;

6<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante :

« Toutefois, le cocktail au cidre est assimilé au cidre léger pour les fins de sa commercialisation. ».

**3.** Ce règlement est modifié par le remplacement du titre de la Section II par le suivant :

« CONDITIONS DE FABRICATION ET D'EMBOUTEILLAGE ».

**4.** L'article 11 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « également » par « peut également provenir »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « et de la mistelle de pomme » par « , de la mistelle de pomme et de la mistelle de pomme aromatisée ».

**5.** L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement de « du cidre apéritif et du cidre aromatisé » par « du cidre apéritif, du cidre aromatisé et de la mistelle de pomme aromatisée ».

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, des suivants :

« **13.1** Le titulaire d'un permis de production artisanale qui est producteur de cidre doit exploiter un minimum de 1 hectare de pommiers sur ses terres ainsi que presser et transformer à son établissement, en cidre ou autre boisson alcoolique à base de pommes, les pommes qu'il cultive sur ses terres ou sur celles en location, et embouteiller, ensacher ou enfûter lui-même à son établissement le cidre et les boissons alcooliques qu'il produit pour commercialisation.

**13.2** Le titulaire d'un permis de fabricant de cidre doit transformer, à son établissement, les pommes ou leur jus en cidre ou autre boisson alcoolique à base de pommes, et embouteiller, ensacher ou enfûter lui-même à son établissement le cidre et les boissons alcooliques qu'il produit pour commercialisation, les pommes utilisées pouvant être cultivées par le titulaire ou achetées d'un producteur de pommes selon les règles applicables au produit fabriqué. ».

**7.** L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Toutefois, un titulaire de permis de fabricant de cidre peut faire exécuter le pressage de ses pommes à forfait au Québec pour les fins de la fabrication d'un cidre de glace à la condition qu'aucune concentration ni congélation du jus ne soit effectuée lors de ce pressage, et que soit mis en place et maintenu, à l'égard des pommes qu'il utilise pour la fabrication de l'ensemble des cidres de glace qu'il produit, un système de traçabilité entre la matière première et le produit fini certifié par un organisme de certification accrédité, agréé par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

De plus, ce titulaire peut fabriquer un cidre de glace en utilisant au plus, 50 % de pommes du Québec qu'il ne cultive pas. »

**8.** L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 1° à 7° » par « 1°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° ».

**9.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17, du suivant :

« **17.1** La mention « Produit et mis en bouteille à la propriété » sur un contenant est réservée exclusivement au cidre fabriqué sous le permis de production artisanale tel que décrit à l'article 13.1. »

**10.** L'article 19 de ce règlement est modifié par la suppression, au deuxième alinéa, de « être précédée du mot « récolte » et ».

**11.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.